

# LE CONCOURS EXTERNE D'ANIMATEUR TERRITORIAL

## Les conditions particulières d'accès au concours externe

**Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel** et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, **classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

## **DISPOSITIF D'EQUIVALENCE DE DIPLOME**

Le **dispositif d'équivalence de diplôme** a été ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

La réglementation permet aujourd'hui d'accéder au concours externe sans être titulaire du titre ou du diplôme requis.

L'**équivalence de diplôme** peut être accordée pour se présenter au concours externe. Ce dispositif permet aux candidats, ne remplissant pas la condition de diplôme requise pour concourir, de s'inscrire au concours concerné en faisant reconnaître leur expérience professionnelle et/ou un autre diplôme.

*Cette équivalence n'équivaut pas à la détention du diplôme.*

Le Centre de Gestion de la Réunion, organisateur du concours d'Animateur Territorial, n'est pas compétent pour apprécier la recevabilité des diplômes et de l'expérience professionnelle présentés par les candidats en équivalence du diplôme requis. (RED<sup>1</sup>/REP<sup>2</sup>)

Une instance est compétente pour examiner les demandes d'équivalence en fonction de la situation du candidat.

SITUATION DU CANDIDAT	AUTORITE COMPETENTE
Vous possédez un <b>diplôme européen ou étranger</b> avec ou sans <b>expérience professionnelle</b> .	<b>Commission CNFPT</b>
Vous possédez un <b>diplôme français (autre que celui requis)</b> avec ou sans <b>expérience professionnelle</b> .	
Vous ne possédez pas de <b>diplôme</b> mais vous justifiez d'une <b>expérience professionnelle de trois ans</b> dans des fonctions comparables à celles auxquelles le concours donne accès.	

*1 : Reconnaissance d'Equivalence de Diplôme*

*2 : reconnaissance de l'Expérience Professionnelle*

**La commission** est placée auprès du Président du **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**. Les informations relatives à la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT PARIS (conditions à remplir, pièces à fournir, délais...) peuvent être consultées sur le site **www.cnfpt.fr**, onglet « évoluer », rubrique « commission d'équivalence de diplômes », puis « saisie de la commission d'équivalence de diplômes ».

Le rôle de cette commission est d'établir notamment une comparaison entre titre et/ou l'expérience professionnelle du candidat et le diplôme normalement requis afin de déterminer si une équivalence peut ou non être délivrée.

L'examen des demandes **est déconnecté de la programmation des concours**, ce qui signifie que **si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuve, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.**

**Une décision** est ensuite **envoyée au candidat** qu'elle soit favorable ou défavorable.  
**Le candidat devra envoyer impérativement sa décision au Centre de Gestion.**

**La décision favorable** doit être produite par le candidat au plus tard **le 19 septembre 2019 (jour des épreuves)**, *à défaut de transmission, le candidat ne sera pas autorisé à participer aux épreuves du concours.*

**Toute décision favorable** d'une commission bénéficie au candidat pour toute inscription ultérieure à un même concours que celui pour lequel la décision a été rendue ou, pour tout autre concours nécessitant la même qualification, exception faite du cas de dispositions législatives ou réglementaires modifiant le dispositif.

### **ATTENTION**

**La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat des commissions le calendrier de leurs réunions**

**Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.**

## **Groupe Technique : Filière animation – Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

### **Communiqué à l'attention des candidats aux concours externes d'animateur et d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012 a modifié les conditions de diplôme requises pour les concours d'animateur et d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le concours externe d'animateur territorial est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30% au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le concours externe d'animateur territorial principal de 2e classe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat, et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

**La recherche d'une correspondance entre le(s) diplômes détenu(s) et les missions confiées aux membres du cadre d'emplois sera effectuée par l'autorité organisatrice du concours, au regard du contenu des enseignements. A cette fin, les candidats devront joindre à leur dossier d'inscription tous les éléments permettant d'apprécier le contenu de leur diplôme (programme, relevés de notes par exemple...).**

Lorsque ces conditions de diplôme ne sont pas remplies, les candidats sont informés qu'en application des articles 7 et 8 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, ils peuvent présenter une demande d'équivalence.

Les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres **délivrés en France**, autres que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme, et les candidats titulaires d'un diplôme ou titre **délivré dans un autre Etat que la France** sont invités à saisir la **commission placée auprès du Président du CNFPT**.

**Les coordonnées de la commission sont disponibles sur le site internet du CNFPT ([www.cnpft.fr](http://www.cnpft.fr)), le dossier de saisine est téléchargeable sur ce même site.**

## 1/ Concours externe d'animateur territorial

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis **sont invités à saisir la commission compétente :**

**Exemples de diplômes nécessitant une saisine (liste indicative et non exhaustive) :**

- Tous les diplômes de niveau inférieur (CAP, BEP, BEPC, Brevet des collèges...)
- Les baccalauréats de l'enseignement général
- Les baccalauréats de l'enseignement technologique
- **Tous les diplômes de l'enseignement professionnel sans lien avec les missions du cadre d'emplois**, dont notamment les baccalauréats professionnels relevant des domaines :

de l'alimentation, de la comptabilité, du commerce, du génie civil, de l'horticulture, de l'industrie, de la mécanique, du secrétariat, de la vente dont voici quelques exemples : « métiers de l'alimentation », « commerce », « comptabilité », « Etude et définition de produits industriels », « Bio-industries de transformation », « plasturgie », « productions horticoles », « secrétariat », « Vente prospection-négociation, suivi de clientèle », ...

## 2/ Concours externe d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe

Les candidats titulaires d'autres diplômes que ceux requis **sont invités à saisir la commission compétente :**

**Exemples de diplômes nécessitant une saisine (liste indicative et non exhaustive) :**

- Tous les diplômes supérieurs d'enseignement général (DEUG, licence, maîtrise, Master...) **sans lien avec les missions du cadre d'emplois.**
- Tous les diplômes de l'enseignement professionnel **sans lien avec les missions du cadre d'emplois.**

Pour savoir si votre diplôme est bien un **titre ou diplôme à finalité professionnelle**, nous vous invitons à consulter le Répertoire National des certifications professionnelles ([www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)).

Si votre titre ou votre diplôme n'y figure pas, nous vous conseillons de saisir la commission d'équivalence, et ce sans attendre l'ouverture de la période d'inscription aux concours (délai prévisionnel d'instruction par la commission : 4 mois).